

DÉPARTEMENT
de *Cruy de Saint-Pierre*

ARRONDISSEMENT
de *Staise*

CANTON
de *Beuvro*

N° *11-12*



Commune de *Saint-Martin*

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(Sépulture dans le Cimetière Communal)

Nous, Maire de la Commune de *Saint-Martin*
Vu le décret du 23 Prairial an XII (12 Juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de Sépultures dans les cimetières.

Vu l'Ordonnance Royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département en date du
..... approbatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du *17 Janvier 1892* et *2 Juin 1904*.
et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures ;

Vu la demande à nous présentée par M. *Raynaud Jean*
époux Gagnas demeurant à Beuvro
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *Cinq* mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à perpétuité, la sépulture particulière de *la famille n° 12 de la place de division des cimetières des Concessions trentenaires transformés en perpétuelles par délibération du 22 Décembre 1892*.
Le pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la Caisse du Receveur Communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de *Cent Cinquante Francs*.
dont *le 2/3 soit Cent Francs* au profit de la Commune
et *le 1/3 soit Cinquante Francs* au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}

Il est fait concession à PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

l'impétrant sus-nommé, de Cinq MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain, dans le cimetière de la commune de Saint-Mastai
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de la
Famille ci-dessus dénommé.

ARTICLE II

Ladite Concession est faite moyennant la somme de Cent
Cinquante Francs qui
~~dont celle de~~
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette commune
et celle de
également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ARTICLE III

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du concessionnaire.

ARTICLE IV

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

Au dit Concessionnaire ;

Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le huit février
mil neuf cent quatorze

(Sceau de la Mairie)

Le Concessionnaire

Approuvé

Boynaud

le



Le Receveur de l'Enregistrement,

Enregistré à Belle
4^e 640
x 1.60 le vingt février 1914, n° 102 case 16
Total 8.00
Reçu Paul Nam

EX